



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 12 octobre 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Cabinet**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015279-0001 du 06 octobre 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPRSPA/2015282-0001 du 9 octobre 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortue grecque)

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

. Arrêté ARS-LR 2015-2075 du 01 octobre 2015 portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

## **ETAT-MAJOR ZONAL SUD**

. Arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 relatif pour la zone de défense et sécurité sud aux documents cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II), relatif, pour les départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015279-0001 du 6 octobre 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.*

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole ,*

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

VU la lettre de M. le Président du conseil régional Languedoc-Roussillon du 10 juillet 2015 ;

VU les changements intervenus dans la représentation des personnels titulaires de l'État et des organisations représentatives de parents d'élèves ;

SUR proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :**  
par la préfète des Pyrénées-Orientales.  
En cas d'empêchement de la présidente, le conseil sera présidé par son suppléant, en l'occurrence l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, vice-président.
- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :**  
par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.  
En cas d'empêchement de la présidente, le conseil sera présidé par son suppléant.

.../...



**Art. 2.** – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

**I. - Membres représentant les communes :**

**Titulaires :**

M. Gilles DEULOFEU  
Maire de Prats-de-Sournia

M. Alain GOT  
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Yves PORTEIX  
Maire de Sorède

Mme Nathalie BEAUFILS  
Adjointe au maire de Perpignan

**Suppléants :**

M. Jean-Claude PERALBA  
Maire de Villemolaque

M. Jean-Jacques THIBAUT  
Maire de Théza

M. Guy CASSOLY  
Maire de Los Masos

M. Claude FERRER  
Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste

**II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :**

**Titulaires :**

M. Jean-Louis CHAMBON  
Conseiller départemental du canton n° 10 (*Perpignan 5*)

Mme Marie-Pierre SADOURNY  
Conseillère départementale du canton n° 12 (*la Plaine d'Illibéris*)

Mme Édith PUGNET  
Conseillère départementale du canton n° 1 (*les Aspres*)

M. René OLIVE  
Conseiller départemental du canton n° 1 (*les Aspres*)

M. Michel MOLY  
Conseiller départemental du canton n° 5 (*la Côte Vermeille*)

**Suppléants :**

Mme Françoise FITER  
Conseillère départementale du canton n° 8 (*Perpignan 3*)

Mme Lola BEUZE  
Conseillère départementale du canton n° 15 (*la Vallée de l'Agly*)

Mme Martine ROLLAND  
Conseillère départementale du canton n° 17 (*Vallespir-Albères*)

Mme Damienne BEFFARA  
Conseillère départementale du canton n° 16 (*la Vallée de la Têt*)

M. Charles CHIVILO  
Conseiller départemental du canton n° 15 (*la Vallée de l'Agly*)

**III. - Membres représentant la région Languedoc-Roussillon :**

**Titulaire :**

Mme Marie-José RUIZ  
Conseillère régionale

**Suppléante :**

Madame Françoise BIGOTTE  
Conseillère régionale

**IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :**

**Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

**Titulaires :**

M. Gérard GIRONELL  
Professeur certifié hors classe au lycée  
François Arago de Perpignan

Mme Virginie PRIVAT  
Professeure des écoles à l'école maternelle de Claira

M. Marc MOLINER  
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat  
de Perpignan

M. Pierre LEVEIL  
Professeur certifié au collège Pierre Mendès-France  
de Saint-André

M. Jonathan OLIEU  
Principal adjoint au collège Pierre de Coubertin à  
Font-Romeu-Odeillo-Via

M. Grégory RAYNAL  
Professeur des écoles à l'école élémentaire de  
Canohès

**Suppléants :**

M. Jérôme GUY  
Professeur des écoles à l'école élémentaire de Sainte-  
Marie

Mme Géraldine MORALES  
Professeure certifiée au lycée Charles Renouvier de  
Prades

M. Arnaud LEMAITRE  
SAENES au collège Jean-Moulin  
d'Arles-sur-Tech

Mme Audrey CORREGE  
Professeure des écoles à l'école élémentaire de  
Toulouges

M. Sébastien LATOUR  
Professeur certifié au lycée Rosa Luxemburg de  
Canet-en-Roussillon

Mme Hélène EPAILLY  
Professeure certifiée au lycée Charles Renouvier de  
Prades

**Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)****Titulaires :**

M. Jean-François VIRAMA  
Directeur de l'école élémentaire de Villeneuve-la-  
Rivière

M. Joseph GARCIA  
Professeur certifié au lycée François Arago de  
Perpignan

**Suppléants :**

Mme Nadia FAYE  
Professeure des écoles à l'école élémentaire Yves  
Duces de Claira

M. Jean-Yves MELWIG  
Directeur adjoint de SEGPA au collège Marcel  
Pagnol de Perpignan

**Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation  
Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)****Titulaire :**

M. Tanguy LORRE  
Professeur certifié au lycée Pablo Picasso de  
Perpignan

**Suppléant :**

M. Jean-Christophe BEHAGUE,  
Professeur des écoles à l'école François Arago du  
Soler

**Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)****Titulaire :**

Mme Nathalie DU LAC  
Professeure au collège Pierre Fouché d'Ille-sur-Têt

**Suppléant :**

Monsieur Christophe ANDREU  
Professeur certifié au lycée Christian Bourquin  
d'Argelès-sur-Mer

**V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :**

**Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)**

**Titulaires :**

M. Louis KLEE

M. Hubert BOUCRIS

M. Louis TREVY

M. Alain REGNIER

M. Olivier PARRA

Mme Cécile LUDMER

**Suppléants :**

Mme Nidia PEYRAC

M. Jean-Marc PANIS

Mme Lébia MOULAI

Mme Claire HAUTEFEUILLE

M. Anthony BOUGUEN

Mme Sylvie VALLET

**Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)**

**Titulaire :**

Mme Claire MICHAN

**Suppléante :**

Mme Emmanuelle FRADET

**Proposés par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66)**

**Titulaire :**

Mme Jacqueline MICHIELS  
Provisseure honoraire

**Suppléante :**

Mme Rose-Marie PAYRE  
Directrice honoraire d'établissement spécialisé

**VI. - Désignés en raison de leur compétence**

**Par Mme la Préfète :**

**Titulaire :**

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT  
Présidente de l'UDAF des Pyrénées-Orientales

**Suppléante :**

Mme Édith GIBERT  
UDAF des Pyrénées-Orientales

**Par Mme la Présidente du Conseil Général :**

**Titulaire :**

Mme Paulette DUMONS

**Suppléante :**

Mme Marie DIUMENGE  
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse de  
Canet-en-Roussillon

**VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif :**

**Titulaire :**

M. Robert PIQUET  
Président des délégués départementaux de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Suppléant :**

M. Roger MORET  
Vice-président des délégués départementaux de  
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Art. 3.** – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

**Art. 4.** – Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

**Art. 5.** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

**Art. 6.** – Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

**Art. 7.** – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil général selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

**Art. 8.** – L'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015120-0001 du 30 avril 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**Art. 9.** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 6 octobre 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname, written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 09/10/2015

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1500387

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPRSPA/2015 282-0001**

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non  
domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

(tortue Grecque)

**Madame Céline CAMPS  
27, rue des Romarins  
Commune de THUIR (66300)**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;



- VU** la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU** la note technique du 25 août 2014 relative au traitement des demandes de régularisation déposées par des personnes détenant, sans autorisation préfectorale de détention, des animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** la demande de régularisation en vue de l'obtention d'une autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 19/05/2015 et complétée le 23/09/2015 par Madame Céline CAMPS, domiciliée 27 rue des Romarins à Thuir (66300),

**Considérant** l'avis du service CITES de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 28/09/2015 ;

**Considérant** que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée *a posteriori* à madame Céline CAMPS, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Céline CAMPS est autorisée *a posteriori* à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 27 rue des Romarins – 66300 THUIR, les **spécimens adultes** des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur électronique
Tortue Mauresque*	<i>Testudo graeca</i> *		1*		250 22 85 00021271
			1*		250 22 85 00021510
			1*		250 22 85 00021481

(\*) animaux n'ayant pas une origine traçable.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : La délivrance *a posteriori* et le maintien de la présente autorisation sont assortis des restrictions suivantes :

- les animaux non traçables listés dans le tableau ci-dessus, ainsi que leur éventuelle descendance sont détenus comme simples animaux de compagnie, et pas en tant que reproducteurs, et
- que Mme Céline CAMPS n'est pas autorisée à s'en séparer, sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un CIC « transport » précisant le destinataire.

**Article 3 :** La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**Article 4 :** Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5 :** Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Thuir, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de

l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
La Chef de service  
Vétérinaire officiel

  
Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

## ARRETE

### Portant organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Languedoc-Roussillon

#### La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8, R.4127-245 et R. 6315-7 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012, publié au Journal Officiel en date du 31 juillet 2012 ;
- Vu** Le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** L'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de Lozère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Lozère en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire du Gard relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Gard en date du 13 septembre 2015 ;
- Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Aude relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Aude en date du 16 septembre 2015 ;

**Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire des Pyrénées-Orientales relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Pyrénées-Orientales en date du 16 septembre 2015 ;

**Vu** L'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire de l'Hérault relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Hérault en date du 20 septembre 2015;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins dentaires répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le document annexé au présent arrêté décrit notamment les conditions d'organisation, le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce la permanence des soins dentaires en Languedoc-Roussillon ainsi que les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 4 octobre 2015.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 octobre 2015

Dominique Marchand

signé

Directrice Générale par intérim

## LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Article R. 4127-245 du Code de la Santé Publique

*« Il est du devoir de tout chirurgien-dentiste de prêter son concours aux mesures prises en vue d'assurer la permanence des soins et la protection de la santé. Sa participation au service de garde est obligatoire. Toutefois, des exemptions peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, de la spécialisation du praticien ».*



## SOMMAIRE :

<b>I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires .....</b>	<b>5</b>
A- CHAMP D'APPLICATION.....	7
B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDS DENTAIRE .....	7
C- LES SECTEURS .....	7
D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE .....	8
E- LE TABLEAU DE GARDE .....	8
F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PDS DENTAIRE .....	8
<b>II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon.....</b>	<b>9</b>
A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PDS DENTAIRE .....	11
B- LA REGULATION.....	11
C- LES SECTEURS DE LA PDS DENTAIRE .....	12
D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES.....	12
E- LA REMUNERATION DE LA PDS DENTAIRE .....	12
F- LE SUIVI ET L'EVALUATION.....	13
G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS.....	13
H- L'INFORMATION DES USAGERS.....	13
<b>III – Déclinaisons départementales opérationnelles .....</b>	<b>15</b>
A- Les secteurs de PDS Dentaires en mode annuel 2015.....	17
B- Les secteurs de PDS Dentaires en mode saisonnier 2015.....	19
C- Le département de l'Aude .....	23
D- Le département Gard .....	31
E- Le département de l'Hérault .....	39
F- Le département de la Lozère.....	47
G- Le département des Pyrénées-Orientales .....	53







# I – Principes généraux de la Permanence Des Soins Dentaires



## A- CHAMP D'APPLICATION

(ART.R.6315-7 et suivants du Code de la Santé Publique

Instruction DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires)

L'organisation d'une Permanence Des Soins Dentaires (PDS Dentaires), les dimanches et jours fériés, dans chaque département est confiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de leur obligation déontologique prévu à l'article R.4127-245 du Code de la Santé Publique (CSP), la PDS Dentaires est assurée par :

- les chirurgiens-dentistes libéraux ;
- les chirurgiens-dentistes collaborateurs, libéraux et salariés ;
- les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé.

Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

## B- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Les ARS définissent l'organisation de la PDS Dentaires en lien avec les représentants de la profession des chirurgiens-dentistes et les autres acteurs impliqués en s'inscrivant pleinement dans la continuité du dispositif précédent.

L'organisation de la PDS Dentaires est fixée par arrêté du Directeur Général de l'ARS qui doit préciser à minima :

- le périmètre des secteurs ;
- les horaires sur lesquels s'exerce la PDS Dentaires dans chaque secteur ;
- les modalités d'accès de la population au praticien de permanence.

Cet arrêté est pris après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Les conditions d'organisation propres à chaque département sont soumises pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) concerné.

Ces avis sont rendus dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

Les révisions ultérieures de l'arrêté, qui interviendront en fonction de l'évolution des besoins, seront soumises à la même procédure.

## C- LES SECTEURS

L'ARS précise dans son arrêté le périmètre des secteurs géographiques de garde en s'appuyant sur le diagnostic préalable des organisations en place, des besoins de la population et de l'éventuelle offre hospitalière en soins dentaires existante sur le secteur.

Le périmètre de ces secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes. Toutes modifications de ces secteurs seront intégrées comme toutes autres révisions dans un nouvel arrêté pris par le Directeur Général de l'ARS concernant l'organisation de la PDS Dentaires.

## D- LES MODALITES D'ACCES AU CHIRURGIEN-DENTISTE DE GARDE

Le cadre réglementaire n'impose pas la mise en œuvre d'un système de régulation téléphonique spécifique pour l'accès de la population au chirurgien-dentiste de garde.

Les modalités d'accès au chirurgien-dentiste de garde seront déterminées régionalement par chaque ARS en concertation avec les acteurs concernés en fonction des spécificités locales et des secteurs.

L'article R.6315-9 du CSP prévoit la transmission par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des tableaux de garde à la régulation du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et à la régulation libérale afin qu'elle soit en mesure de procéder à l'orientation des appels reçus et relevant d'une prise en charge dentaire.

## E- LE TABLEAU DE GARDE

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions ayant trait à l'âge, à l'état de santé et à la spécialisation du praticien prévu à l'article R.4127-245 du CSP.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis au Directeur Général de l'ARS, aux Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), au SAMU, à l'association départementale de régulation libérale ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication aux mêmes destinataires prévus initialement.



## F- LA REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRE

La rémunération relative à la PDS Dentaires, prévue à l'avenant n°2 (article 2 et annexe V) de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie est de deux types pour les chirurgien-dentiste libéraux<sup>1</sup> :

- une rémunération de l'astreinte : 75 euros par demi-journée d'astreinte.  
Le forfait de 75 euros couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives.
- une majoration spécifique des actes : 30 euros.

La rémunération des chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé participant à la PDS dentaires sera effective dès lors qu'elle sera inscrite dans l'accord national des centres de santé.

<sup>1</sup> La rétribution du collaborateur salarié pour sa participation au dispositif de la PDS Dentaires relève du contrat de collaboration salariée conclu avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.



## **II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la Permanence Des Soins Dentaires en Languedoc-Roussillon**



## A- LES PLAGES HORAIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

Une PDS Dentaires est organisée dans chaque département les dimanches et les jours fériés.

Les textes réglementaires n'imposent pas de plages horaires strictes pour les gardes des chirurgiens-dentistes mais seulement les jours auxquels elles doivent être effectuées. Cependant pour pouvoir être rémunérée, la demi-journée d'astreinte doit avoir une durée d'au moins 3 heures.

Concernant la PDS Dentaires en Languedoc-Roussillon, il a été convenu de prendre en compte l'organisation existante en l'adaptant si nécessaire.

Les horaires et le nombre de praticiens simultanément de permanence par département et par période sont définis dans la partie III « déclinaisons départementales opérationnelles ».

La répartition est la suivante :

	<b>Nombre de secteurs</b>	<b>Horaires matin</b>	<b>Horaires après-midi</b>
<b>AUDE</b>	2	9h à 12h	14h à 18h
<b>GARD</b>	4 + 1 (estival)	9h à 13h	
<b>HERAULT</b>	3	9h à 12h	14h à 18h
<b>LOZERE</b>	1	9h à 13h	
<b>PYRENEES-ORIENTALES</b>	1 + 3 (estival)	9h à 12h	14h à 17h

Afin d'assurer une disponibilité de l'offre de soins dentaires non programmée adaptée à la demande de soins, les tranches horaires et le nombre de chirurgiens-dentistes par département pourront éventuellement évoluer en fonction des résultats de l'évaluation qui sera réalisée pour cette PDS Dentaires.

## B- LA REGULATION

L'accès au chirurgien-dentiste de garde se fera par appel du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) en composant le n°15. Les médecins régulateurs hospitaliers et/ou libéraux orienteront en cas de besoin le patient vers le chirurgien-dentiste de garde. Les médecins régulateurs bénéficieront des tableaux de garde spécifiant le nom, le numéro de téléphone et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste. Le lieu de dispensation des soins par le chirurgien-dentiste de garde sera transmis aux patients par l'intermédiaire du CRRA.

Un outil d'aide à la régulation pour une orientation optimale des patients vers le chirurgien-dentiste de garde pourra être élaboré en concertation avec la profession et les responsables de la régulation.

Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'ARS mettront en place une information grand public adaptée sur les modalités d'accès au dispositif de la PDS Dentaires.



## C- LES SECTEURS DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

L'ARS détermine le périmètre des secteurs géographiques de garde.

Les secteurs ont été définis en s'appuyant sur les données transmises par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Chaque commune a été rattachée à un secteur de garde particulier.

Les patients après sollicitation du Centre 15 pourront éventuellement opter pour un lieu de prise en charge différent de celui rattaché à sa commune de résidence si l'accessibilité est meilleure pour lui.

Le périmètre des secteurs pourra évoluer en fonction du besoin et de l'activité observée pendant les gardes des chirurgiens-dentistes selon les résultats de l'évaluation menée.

## D- LE LIEU DE DISPENSATION DES ACTES

Le lieu de dispensation des actes, le nom du chirurgien-dentiste d'astreinte et son numéro de téléphone sont prévus dans le tableau de permanence établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le lieu de dispensation des actes sera en principe le cabinet du chirurgien-dentiste d'astreinte.

Selon la volonté des acteurs de la PDS Dentaires, il pourra être étudié la possibilité pour les chirurgiens-dentistes et surtout pour les collaborateurs d'effectuer la garde dans des Centres Hospitaliers à proximité.

## E- LA REMUNERATION DE LA PERMANENCE DES SOINS DENTAIRES

La rémunération forfaitaire des chirurgiens-dentistes est déterminée par l'avenant n°2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie.

Le forfait de rémunération pour l'astreinte couvre la rémunération d'une garde d'une durée de 3 à 4 heures consécutives ou non consécutives. Si après une 1<sup>er</sup> garde de 3 à 4 heures, une autre période de garde de 3 à 4 heures est couverte au cours de la même journée, deux forfaits d'astreinte de 75 euros seront rémunérés soit à un même chirurgien-dentiste soit à deux chirurgiens-dentistes différents.

Le chirurgien-dentiste inscrit au tableau de garde s'engage individuellement à être disponible et joignable pendant sa période d'astreinte.

L'ARS n'intervient pas dans le circuit de paiement. Le financement des astreintes, comme des actes, est assuré par des crédits de l'assurance maladie. Il appartiendra au chirurgien-dentiste d'envoyer sa demande d'indemnisation à la CPAM localement compétente. Afin de procéder au paiement, les CPAM croiseront les demandes d'indemnisation avec le contenu des tableaux de garde transmis par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes et le présent document.

Ces rémunérations seront effectives en Languedoc-Roussillon pour des gardes effectuées à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté organisant la PDS Dentaires.

## F- LE SUIVI ET L'EVALUATION

L'ARS, en lien avec le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et les CODAMUPS-TS procédera à une analyse du fonctionnement du dispositif à l'échelle régionale et départementale.

Il sera notamment analysé la pertinence du découpage territorial des secteurs de PDS Dentaires au travers de l'activité réalisée et des ajustements qu'il sera apparu nécessaire d'effectuer au vue d'éléments de terrain.

Pour le suivi de la PDS Dentaires, les indicateurs retenus sont les suivants :

- le nombre d'appels reçus au CRRA-Centre 15 concernant la PDS Dentaires ;
- le nombre et le pourcentage d'actes régulés ;
- le nombre de patients vus par le chirurgien-dentiste ;
- le nombre de forfaits annuels versés ainsi que le nombre et le types d'actes effectués ;
- la complétude des tableaux de garde ;
- le lieu de réalisation des actes du chirurgien-dentiste de garde.

## G- LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées dans l'organisation du dispositif devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

Une synthèse de ces incidents et de leurs suivis sera réalisée par l'ARS qui en informera en tant que de besoin et au moins une fois par an les CODAMUPS-TS.

## H- L'INFORMATION DES USAGERS

Une communication large sur le bon usage de la PDS Dentaires viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques en particulier audio visuel.

Cette communication se fera en lien avec les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.





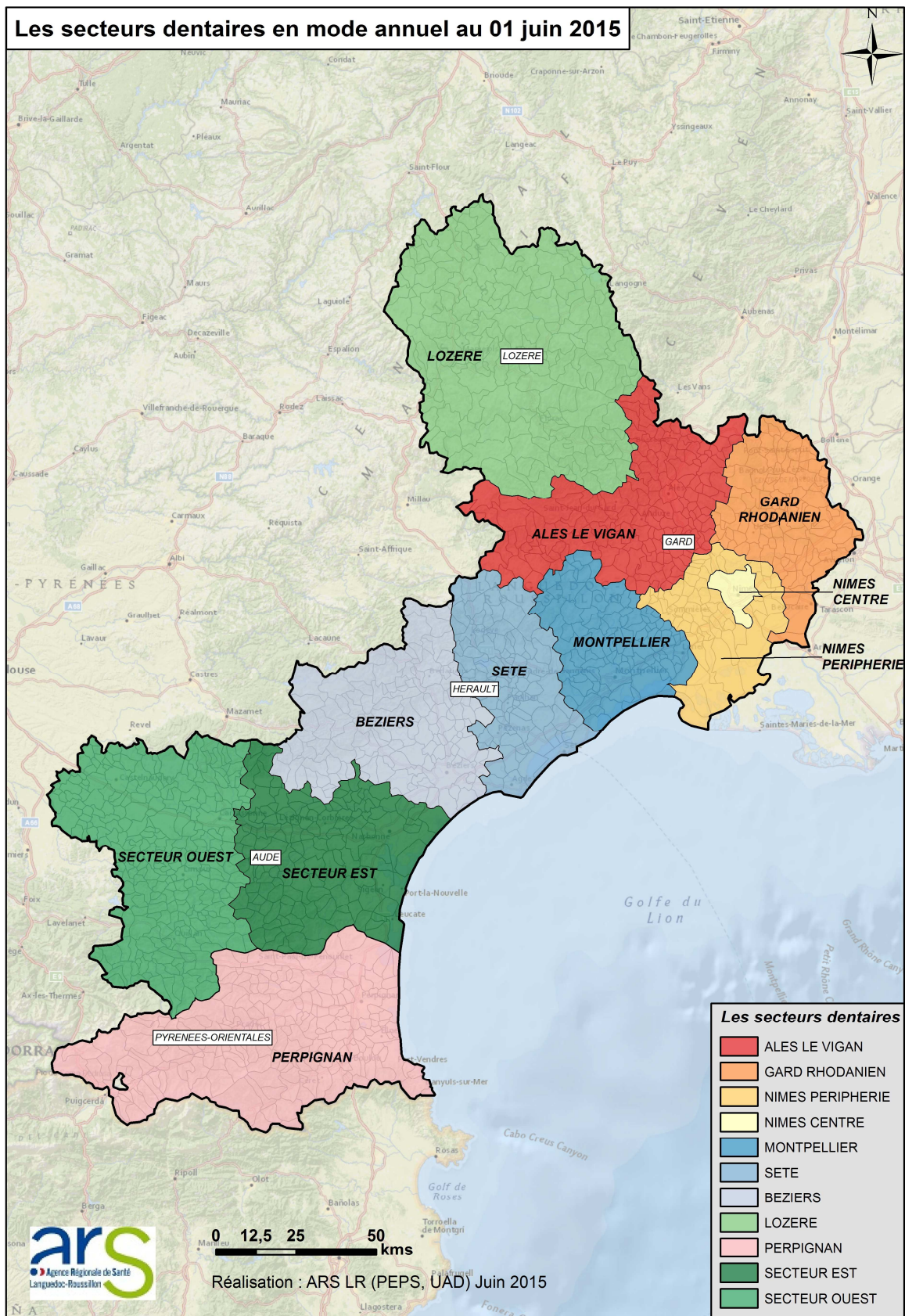
# **III – Déclinaisons départementales opérationnelles de la Permanence des soins Dentaires**

Chaque déclinaison départementale opérationnelle pourra toujours être revue et modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués

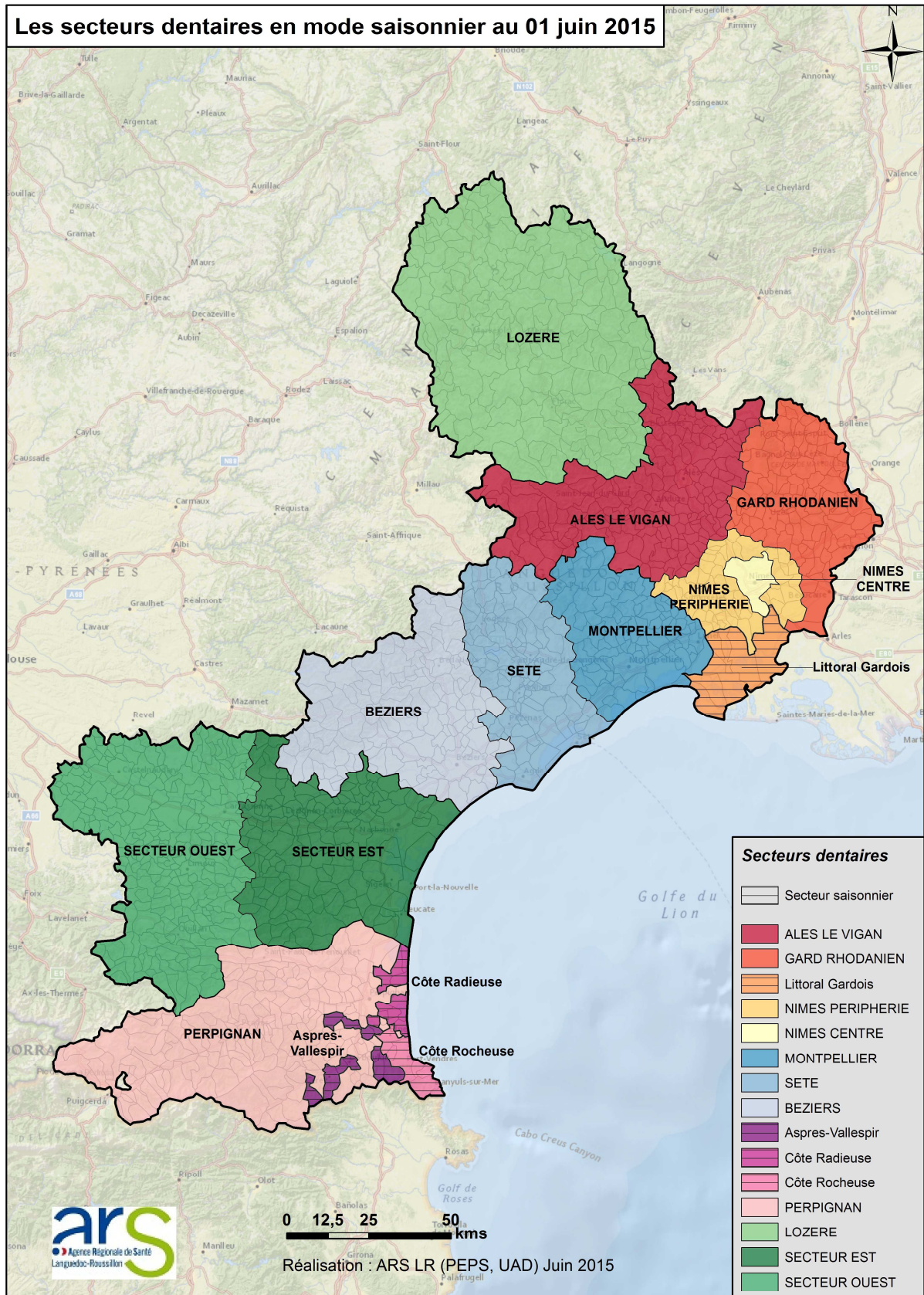


# SECTEURS PDS DENTAIRES en mode annuel 2015






# SECTEURS PDS DENTAIRES en mode Saisonnier 2015









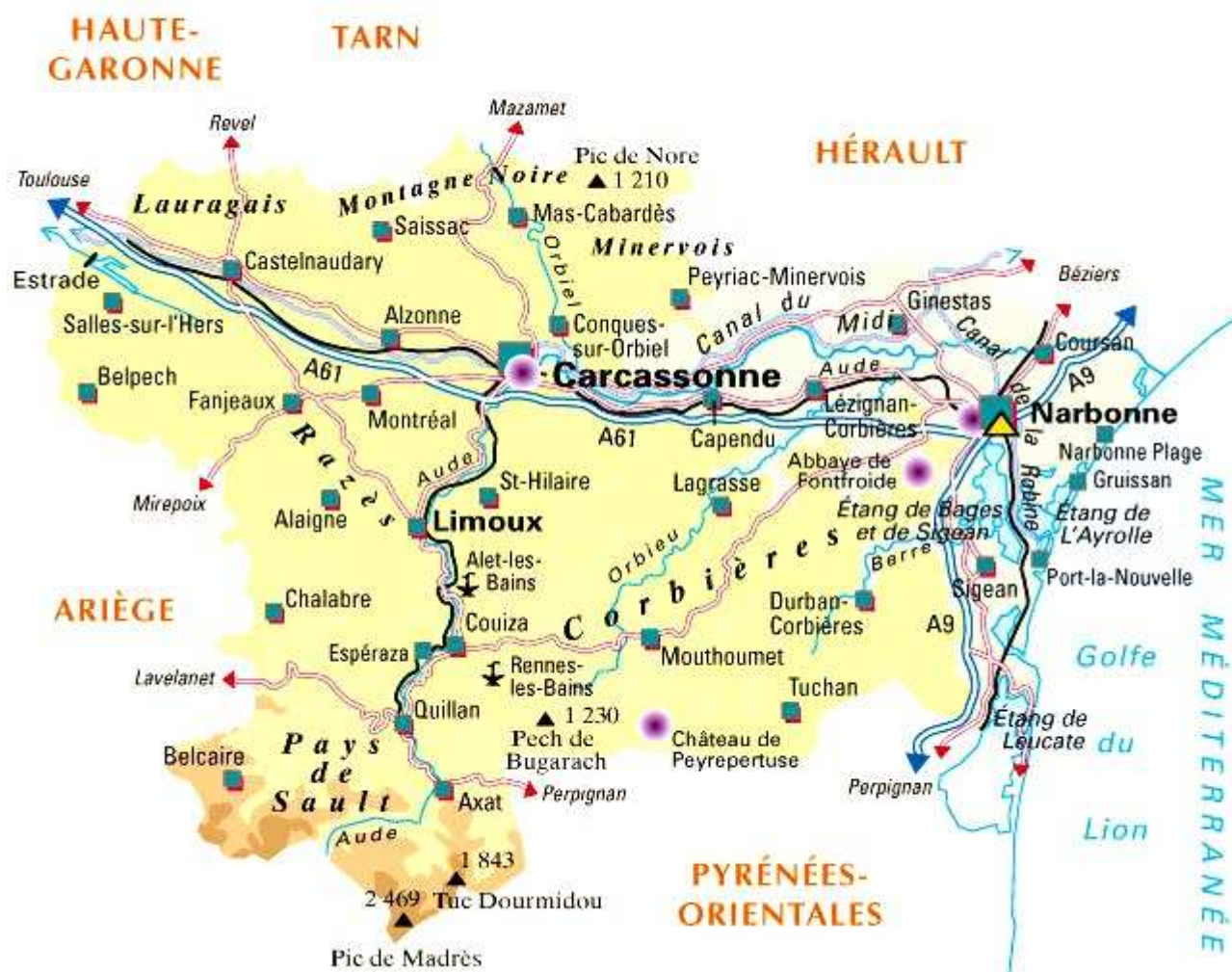
- Département de l'Aude .....	23
- Département du Gard .....	31
- Département de l'Hérault .....	39
- Département de la Lozère .....	47
- Département des Pyrénées-Orientales .....	53





# Déclinaison départementale opérationnelle

« Aude »





## « Aude »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 2 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

1)	Le secteur OUEST
2)	Le secteur EST

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 OUEST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
Secteur n°2 EST	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Aude  
1-3 rue Buffon  
11000 CARCASSONNE  
Tél. : 04 68 25 42 30  
Mail : [aude@oncd.org](mailto:aude@oncd.org)

## I – Tableau de la liste des communes par secteur

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 OUEST</b>	Airoux	Gaja et Villedieu	Palaja
	Ajac	Gaja la Selve	Pauligne
	Alaigne	Galinagues	Payra sur l'Hers
	Alairac	Génerville	Pech Luna
	Alet les Bains	Gincla	Pécharic et le Py
	Antugnac	Ginols	Pennautier
	Aragon	Gourvieille	Pexiora
	Arques	Gramazie	Peyrefitte sur l'Hers
	Arzens	Granès	Peyrens
	Aunat	Hounoux	Peyrolles
	Axat		Pieusse
		Issel	
	Bagnoles		Quillan
	Baraigne	Joucou	Quirbajou
	Belcaire		
	Belflou	La Bezole	Rennes le Château
	Belfort sur Rebenty	La Cassaigne	Rennes les Bains
	Bellegarde du Razès	La Courtête	Ribouisse
	Belpech	La Digne d'Amont	Ricaud
	Belvèze du Razès	La Digne d'Aval	Rivel
	Belvis	La Fajolle	Rodome
	Berriac	La Force	Roquefèr
	Bessède de Sault	La Louvière Lauragais	Roquefeuil
	Bouriège	La Pomarède	Roquefort de Sault
	Bourigeole	La Redorte	Roquetaillade
	Bram	La Serpent	Routier
	Brenac	La Tourette	Rouvenac
	Brézilhac	Labastide	
	Brugairolles	Labastide d'Anjou	Saint Amans
	Bugarach	Labécède Lauragais	Saint Benoît
		Lafage	Saint Colombe sur l'hers
	Cahuzac	Lasbordes	Saint Couac du Razès
	Cailhau	Lasserre de Prouilhe	Saint Ferriol
	Cailhavel	Lastours	Saint Gauderic
	Cailla	Laurabuc	Saint Jean de Paracol
	Cambieure	Laurac	Saint Julia de Bec
	Campagna de Sault	Lauraguel	Saint Julien de Briola
	Campagne sur Aude	Le Bousquet	Saint Just de Bélengard
	Camps sur l'Agly	Le Clat	Saint Just le Bézu
	Camurac	Les Brunels	Saint Louis et Parahou
	Carcassonne	Les Cassès	Saint Martin de Villeregran
	Carlipa	Les Ilhes	Saint Martin Lalandes
	Cassaignes	Les Martys	Saint Martin Lys
	Castelnaudary	Lespinassières	Saint Michel Lanès
	Castelreng	Lignairolles	Saint Papoul
	Caux et Sauzens	Limousis	Saint Paulet
	Cazalrenoux	Limoux	Saint Polycarpe

<b>Secteur n°1 OUEST</b>	Cazilhac	Loupia	Saint Sernin
	Cépie	Luc sur Aude	Sainte Camelle
	Chalabre		Sainte Colombe sur Guette
	Comus	Magrie	Sainte Eulalie
	Conilhac de la Montagne	Malras	Sallèles Cabardès
	Conques sur Orbiel	Malves en Minervois	Salles sur l'Hers
	Coudons	Malviès	Salsigne
	Couiza	Marquein	Salvezines
	Counozouls	Marsa	Seignalens
	Cournanel	Mas Cabardès	Serres
	Courtauly	Mas Saintes Puelles	Sonnac sur l'Hers
	Coustaussa	Mayreville	Sougraigne
	Cubières	Mazerolles du Razès	Souilhanel
	Cumiès	Mazuby	Souilhe
		Mérial	Soupex
	Donazac	Mézerville	
		Miraval Cabardès	Terrolles
	Escales	Mireval, Molleville	Trassanel
	Escouloubre	Missègre	Tréville
	Escueillens	Molandier	
	Esparbairénque	Montagne	Valmigères
	Espéraza	Montauriol	Ventenac Cabardès
	Espezet	Montazel	Véraza
		Montferrand	Verdun en Lauragais
	Fa	Montfort sur Boulzane	Villalier
	Fabrezan	Montgradail	Villanière
	Fajac la Relenque	Monthaut	Villardonnal
	Fanjeaux	Montjardin	Villarsel Cabardès
	Fendeille	Montmaur	Villarsel du Razès
	Fenouillet du Razès	Montréal	Villasavary
	Ferrals les Corbières		Villautou
	Ferran	Nébias	Villefort
	Festes Saint André	Niort de Sault	Villegailhenc
	Floure		Villegly
	Fontanès de Sault	Orsans	Villemoustaussou
	Fontcouverte	Plaigne	Villeneuve la Comptal
	Fonters du Razès	Plavilla	Villeneuve les Montréal
	Fontiès d'Aude	Pomy	Villepinte
	Fournès	Pradelles Cabardès	Villesèquelande
	Fourtou	Puginier	Villesisclé
		Puilaurens-Lapradelle	Villespy
		Puivert	



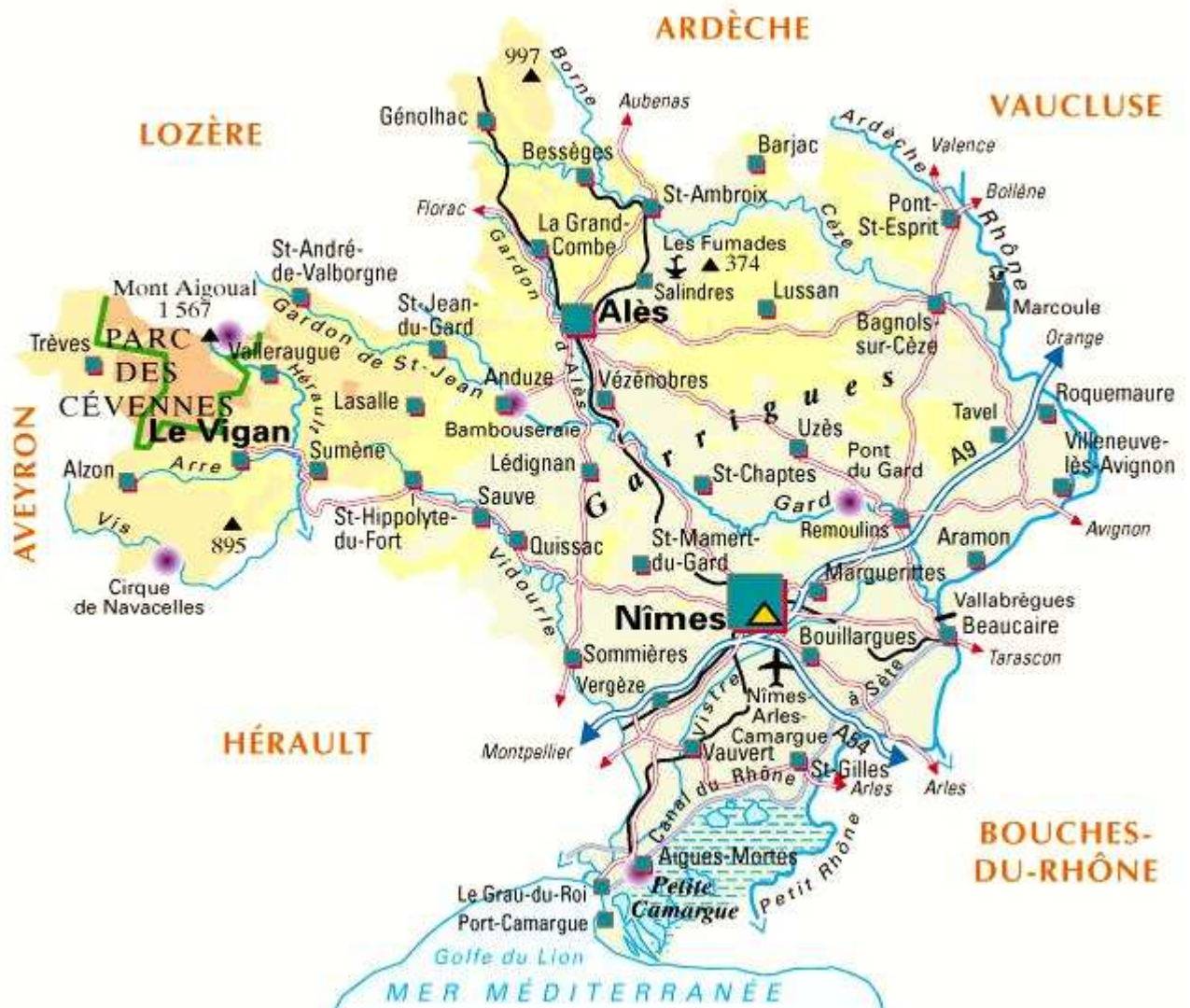
Secteur	Communes		
<b>Secteur n°2 EST</b>	Aigues Vives	Jonquières	Raissac d'Aude
	Albas		Raissac Sur Lampy
	Albières	La Franqui	Ribaute
	Alzonne	La Palme	Rieux en Val
	Argeliers	Labastide en Val	Rieux Minervois
	Argens Minervois	Lacombe	Rivel
	Armissan	Ladern sur Lauquet	Roquecourbe Minervois
	Arquette en Val	Lagrasse	Roquefort des Corbières
	Auriac	Lairière	Roubia
	Azille	Lanet	Rouffiac d'Aude
		Laprade	Roullens
	Badens	Laroque de Fa	Rustiques
	Bages	Laure Minervois	
	Barbaira	Lavalette	Saint André de
	Belcastel et Buc	Le Somail, Ouveillan	Roquelongue
	Belvianes et Cavirac	Les Cabanes de Fleury	Saint Benoît
	Bizanet	Leuc	Saint Couat d'Aude
	Bize Minervois	Leucate village et plage	Saint Denis
	Blomac	Lézignan Corbières	Saint Frichoux
	Bouilhonnac	Luc sur Orbieu	Saint Hilaire
	Bouisse		Saint Jean de Barrou
	Boutenac	Mailhac	Saint Julia de Bec
	Brenac	Maisons	Saint Laurent de la
	Brousses et Villaret	Marcorignan	Cabrerisse
		Marseillette	Saint Louis et Parahou
	Cabezac	Mas des Cours	Saint Marcel d'Aude
	Cabrespine	Massac	Saint Martin des Puits
	Camplong d'Aude	Mayronnes	Saint Martin le Vieil
	Canet d'Aude	Mirepeisset	Saint Nazaire
	Cappendu	Molières	Saint Pierre des Champs
	Cascastel des Corbières	Montbrun Corbières	Saint Pierre la Mer
	Castans	Montclar	Saint Polycarpe
	Castelnau d'Aude	Montgaillard	Sainte Colombe sur l'Hers
	Caudebronde	Montirat	Sainte Eulalie
	Caunes Minervois	Montjardin	Sainte Valière
	Caunette en Val	Montjoi	Saissac
	Caunette sur Lauquet	Montlaur	Sallèles d'Aude
	Caux et Sauzens	Montoliou	Salles d'Aude
	Cavanac	Montredon des Corbières	Salza
	Caves	Montségret	Serviès en Val
	Cennes Monesties	Monze	Sigean
	Chalabre	Moussan	Sonnac sur l'Hers
	Citou	Moussoulens	
	Clermont sur Lauquet	Mouthoumet	Talairan
	Comigne	Moux	Taurize
	Conilhac des Corbières		Termenès
	Coudons	Narbonne ville	Termes
	Couffoulens	Narbonne-plage	Thézan
Coursan	Nébias	Tourelles	

<b>Secteur n°2 EST</b>	Coustouge	Névian	Tournissan
	Cruscades		Trausse Minervois
	Cuxac Cabardès	Ornaisons	Trèbes
	Cuxac d'Aude		Treilles
		Padern	Tuchan
	Davejean	Palairac	
	Dernacueillette	Paraza	Ventenac en Minervois
	Douzens	Paziols	Verzeille
	Durban	Peyriac de Mer	Vignevieille
		Peyriac Minervois	Villar en Val
	Embres et Castelmaures	Pezens	Villar Saint Anselme
		Pomas	Villardebelle
	Fajac en Val	Port la Nouvelle	Villebazy
	Félines	Port Leucate	Villedaigne
	Feuilla	Portel des Corbières	Villedubert
	Fitou	Pouzols Minervois	Villefloure
	Fleury d'Aude	Pradelles en Val	Villefort
	Fontiers Cabardès	Prat de Cest	Villelongue d'Aude
	Fontjoncouse	Preixan	Villemagne
	Fraisse des Corbières	Puichéric	Villeneuve des Corbières
		Puivert	Villeneuve Minervois
Gardie		Villerouge	
Ginols	Quillan	Villesèque des Corbieres	
GrefeGinestas	Quintillan	Villesèquelande	
Gruissan		Villetritouls	
		Vinassan	



# Déclinaison départementale opérationnelle

« Gard »





## « Gard »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 5 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :

1)	Le secteur ALES-LE VIGAN
2)	Le secteur NIMES PERIPHERIE
3)	Le secteur NIMES CENTRE
4)	Le secteur GARD RHODANIEN
5)	Le secteur LITTORAL GARDOIS

Le secteur n°5 « Littoral Gardois » est un secteur saisonnier. Il est ouvert du 1<sup>er</sup> dimanche de juin au 1<sup>er</sup> dimanche de septembre.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le secteur n°2 sera divisé en deux secteurs : Nîmes Centre avec un chirurgien-dentiste assurant le centre ville de Nîmes et Nîmes Périphérie assurant le secteur Nîmes hors centre ville.

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Alès-Le Vigan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°2 Nîmes Périphérie	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°3 Nîmes Centre	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°4 Gard Rhodanien	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	
Secteur n°5 Littoral Gardois (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juin au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juin au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Gard  
 Parc Georges Besse  
 Maison des professions libérales et de santé  
 Allée Norbert Wiener  
 30035 NIMES CEDEX 1  
 Tél. : 04 66 64 19 90  
 Mail : [gard@oncd.org](mailto:gard@oncd.org)

#### I – Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 1 ALES LE VIGAN</b>	Aigremont	L' Estréchure	Saint-Ambroix
	Alès	La Bruguière	Saint-André-de-
	Allègre-les-Fumades	La Cadière-et-Cambo	Majencoules
	Alzon	La Grand-Combe	Saint-André-de-Valborgne
	Anduze	La Vernarède	Saint-Bénézet
	Arphy	Lamelouze	Saint-Bonnet-de-
	Arre	Lanuéjols	Salendrinque
	Arrigas	Lasalle	Saint-Brès
	Aspères	Laval-Pradel	Saint-Bresson
	Aujac	Le Martinet	Saint-Césaire-de-
	Aulas	Le Vigan	Gauzignan
	Aumessas	Lédignan	Saint-Christol-lès-Alès
	Avèze	Les Mages	Saint-Denis
		Les Plans	Sainte-Cécile-d'Andorge
	Bagard	Les Plantiers	Sainte-Croix-de-Caderle
	Barjac	Les Salles-du-Gardon	Saint-Étienne-de-l'Olm
	Bessèges	Lézan	Saint-Félix-de-Pallières
	Bez-et-Esparon	Liouc	Saint-Florent-sur-Auzonnet
	Blandas	Logrian-Florian	Saint-Hilaire-de-Brethmas
	Boisset-et-Gaujac		Saint-Hippolyte-de-Caton
	Bonnevaux	Malons-et-Elze	Saint-Hippolyte-du-Fort
	Bordezac	Mandagout	Saint-Jean-de-Ceyrargues
	Boucoiran-et-Nozières	Mars	Saint-Jean-de-Crieulon
	Bouquet	Martignargues	Saint-Jean-de-Maruéjols-
	Bragassargues	Maruéjols-lès-Gardon	et-Avéjan
	Branoux-les-Taillades	Massanes	Saint-Jean-de-Serres
	Bréau-et-Salagosse	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Valérisclé
	Brignon	Maressargues	Saint-Jean-du-Gard
	Brouzet-lès-Alès	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-du-Pin
	Brouzet-lès-Quissac	Meyrannes	Saint-Julien-de-Cassagnas
		Mialet	Saint-Julien-de-la-Nef
	Campestre-et-Luc	Molières-Cavaillac	Saint-Julien-les-Rosiers
	Canuales-et-Argentières	Molières-sur-Cèze	Saint-Just-et-Vacquières
	Cannes-et-Clairan	Monoblet	Saint-Laurent-le-Minier
	Cardet	Mons	Saint-Martial

	<p>Cassagnoles Causse-Bégon Cendras Chambon Chamborigaud Cognac Concoules Conqueyrac Corbès Corconne Courry Crespian Cros Cruviers-Lascours</p> <p>Deaux Dions Domessargues Dourbies Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac</p> <p>Euzet</p> <p>Fressac</p> <p>Gagnières Généralgues Génolhac</p>	<p>Montagnac Montdardier Monteils Montmirat Moulézan Moussac</p> <p>Navacelles Ners Notre-Dame-de-la-Rouvière</p> <p>Orthoux-Sérignac-Quilhan</p> <p>Peyremale Peyroles Pommiers Pompignan Ponteils-et-Brésis Portes Potelières Puechredon</p> <p>Quissac</p> <p>Revens Ribaute-les-Tavernes Rivières Robiac-Rochessadoule RocheGude Rogues Roquedur Rousson</p>	<p>Saint-Martin-de-Valgaugues Saint-Maurice-de-Cazevieille Saint-Nazaire-des-Gardies Saint-Paul-la-Coste Saint-Privat-de-Champclos Saint-Privat-des-Vieux Saint-Roman-de-Codières Saint-Sauveur-Camprieu Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille Saint-Théodorit Saint-Victor-de-Malcap Salindres Sardan Saumane Sauve Sauzet Savignargues Sénéchas Servas Seynes Soudorgues Soustelle Sumène</p> <p>Tharoux Thoiras Tornac Trèves</p> <p>Vabres Valleraugue Vézénobres Vic-le-Fesq Vissec</p>
--	--	--	---

Secteur	Communes		
<p><b>Secteur n° 2</b> <b>NIMES</b> <b>PERIPHERIE</b></p>	<p>Aigues-Morte Aigues-Vives Aimargues Aubais Aubord Aujargues</p> <p>Beauvoisin Bellegarde Bernis Bezouce Boissières Bouillargues</p>	<p>Fons Fontanès</p> <p>Gailhan Gajan Gallargues-le-Montueux Garons GénéracJunas</p> <p>La Calmette La Rouvière Langlade Laval-Saint-Roman</p>	<p>Nages-et-Solorgues <b>Nîmes*</b></p> <p>Parignargues Poulx Redessan Rodilhan</p> <p>Saint-Bauzély Saint-Chaptes Saint-Clément Saint-Côme-et-Maruéjols Saint-Dionizy Sainte-Anastasie</p>



	Cabrières Caissargues Calvisson Carnas Castelnau-Valence Caveirac Clarensac Codognan Combas Congénies	Le Cailar Le Grau-du-Roi Lecques  Manduel Marguerittes Milhaud Montignargues Montpezat Mus	Saint-Geniès-de-Malgoirès Saint-Gervasy Saint-Gilles Saint-Laurent-d'Aigouze Saint-Mamert-du-Gard Salinelles Sommières Souvignargues  Uchaud Vauvert Vergèze Vestric-et-Candiac Villevieille
--	--	---	---

**\*Nîmes** : sont concernées uniquement les rues suivantes : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Commune
<b>Secteur n°3 NIMES CENTRE</b>	Nîmes**

**\*\*Nîmes** : sont concernées toutes les rues de Nîmes sauf : Louis Landi, Jean Prouvé, KM Delta, Yves Sigal, Nicolas Ledoux, Saint-André de Codols.

Secteur	Communes		
<b>Secteur n° 4 GARD RHODANIEN</b>	Aigaliers	Issirac	Saint-Étienne-des-Sorts
	Aiguèze		Saint-Geniès-de-
	Aramon	Jonquières-Saint-Vincent	Comolas
	Argilliers		Saint-Gervais
	Arpaillargues-et-Aureillac	La Bastide-d'Engras	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
	Aubussargues	La Capelle-et-Masmolène	Saint-Hippolyte-de-
		La Roque-sur-Cèze	Montaigu
	Bagnols-sur-Cèze	Laudun-l'Ardoise	Saint-Julien-de-Peyrolas
	Baron	Le Garn	Saint-Laurent-de-Carnols
	Beaucaire	Le Pin	Saint-Laurent-des-Arbres
	Belvézet	Lédenon	Saint-Laurent-la-Vernède
	Blauzac	Les Angles	Saint-Marcel-de-Careiret
	Bourdic	Lirac	Saint-Maximin
		Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
	Carsan		Saint-Nazaire
	Castillon-du-Gard	Méjannes-le-Clap	Saint-Paulet-de-Caisson
	Cavillargues	Meynes	Saint-Paul-les-Fonts
	Chusclan	Montaren-et-Saint-	Saint-Pons-la-Calm
	Codolet	Médières	Saint-Quentin-la-Poterie
	Collias	Montclus	Saint-Siffret
Collorgues	Montfaucon	Saint-Victor-des-Oules	
Comps	Montfrin	Saint-Victor-la-Coste	
Connaux		Salazac	

	<p>Cornillon</p> <p>Domazan</p> <p>Estézargues</p> <p>Flaux</p> <p>Foissac</p> <p>Fons-sur-Lussan</p> <p>Fontarèches</p> <p>Fournès</p> <p>Fourques</p> <p>Garrigues-Sainte-Eulalie</p> <p>Gaujac</p> <p>Goudargues</p>	<p>Orsan</p> <p>Pont-Saint-Esprit</p> <p>Pougnadoresse</p> <p>Pouzilhac</p> <p>Pujaut</p> <p>Remoulins</p> <p>Rochefort-du-Gard</p> <p>Roquemaure</p> <p>Sabran</p> <p>Saint-Alexandre</p> <p>Saint-André-de-Roquepertuis</p> <p>Saint-André-d'Olérargues</p> <p>Saint-Bonnet-du-Gard</p> <p>Saint-Christol-de-Rodières</p> <p>Saint-Dézéry</p>	<p>Sanilhac-Sagriès</p> <p>Sauveterre</p> <p>Saze</p> <p>Sernhac</p> <p>Serviers-et-Labaume</p> <p>Tavel</p> <p>Théziers</p> <p>Tresques</p> <p>Uzès</p> <p>Vallabrègues</p> <p>Vallabrix</p> <p>Vallérargues</p> <p>Valliguières</p> <p>Vénéjan</p> <p>Verfeuil</p> <p>Vers-Pont-du-Gard</p> <p>Villeneuve-lès-Avignon</p>
--	---	---	---

Secteur	Communes
<p><b>Secteur n° 5</b></p> <p><b>LITTORAL</b></p> <p><b>GARDOIS</b></p>	<p>Aigues-Mortes</p> <p>Aimargues</p> <p>Le Cailar</p> <p>Le Grau-du-Roi</p> <p>Saint-Gilles</p> <p>Saint-Laurent-d'Aigouze</p> <p>Vauvert</p>



# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Hérault »





## « Hérault »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 3 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

1)	Le secteur MONTPELLIER
2)	Le secteur SETE
3)	Le secteur BEZIERS

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Montpellier	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 2 Sète	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 3 Béziers	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h	Cabinet	
	1	Dimanche et jours fériés 14h – 18h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault  
Maison Dentaire – MPL  
285 rue Alfred Nobel  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 69 75 23  
Mail : [herault@oncd.org](mailto:herault@oncd.org)


– Tableau de la liste des communes des secteurs de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 MONTPELLIER</b>	Agonès Argelliers Assas	Le Triadou Les Matelles Lunel Lunel-Viel	Saint-Sériès Saint-Vincent-de- Barbeyrargues Saturargues
	Baillargues Beaulieu Boisseron Brissac Buzignargues	Marsillargues Mauguio Mas-de-Londres Maurin Mireval Montarnaud	Saussan Saussines Sauteyrargues Saint-Gély-du-Fesc Saint-Geniès-des- Mourgues
	Campagne Castries Candillargues Carnon Causse-de-la-Selle	Montaud Montferrier-sur-Lez Montpellier Montoulieu Moulès-et-Baucels	Saint georges d'Orques Saint-Hilaire-de-Beauvoir Saint Jean de Védas Saint-Just
	Cazilhac Castelnau le Lez Clapiers Claret Cazevieille	Mudaison Murles Murviel-lès-Montpellier Pérois	Saint-Martin-de-Londres Saint-Mathieu-de-Trévières Saint-Paul-et-Valmalle Sussargues  Teyran
	Combaillaux Cournonsec Cournonterral	Palavas-les-Flots Pégairolles-de-Buèges Prades-le-Lez Pignan	Valergues Vérargues Vic-la-Gardiole Villeneuve-lès-Maguelone
	Fabrègues Ferrières les Verreries Fontanès	Notre-Dame-de-Londres  Restinclières Rouet	Valflaunès Vacquières Vendargues Villetelle
	Galargues Garrigues Ganges Grabels Gorniès Guzargues	Saint-Aunès Saint-André-de-Buèges Saint-Bauzille-de- Montmel Saint Bauzille de Putois	Viols-en-Laval Viols-le-Fort Vailhauquès
	Jacou Juvignac	Saint-Brès Saint-Clément-de-Rivière Saint-Drézéry	
	La Grande-Motte Lansargues Laroque Lattes Boirargues Lavérune Lauret Le Crès	Saint-Jean-de-Buèges Saint-Jean-de-Cornies Saint-Jean-de-Cuculles Saint-Christol Sainte-Croix-de- Quintillargues Saint-Nazaire-de-Pézan	

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°2 SETE</b>	Adissan	Lavalette	Puéchabon
	Agde	Le Bosc	Puilacher
	Alignan-du-Vent	Le Caylar	
	Aniane	Le Cros	Saint Jean de la Blaquière
	Arboras	Le Pouget	Saint-Etienne-de-Gourgas
	Aspiran	Liausson	Saint-Félix-de-l'Héras
	Aumelas	Le Puech	Saint-Maurice-Navacelles
	Aumes	Les Plans	Saint-Michel
		Les Rives	Saint-Pierre-de-la-Fage
		Lodève	Saint-Privat
	Balaruc-les-Bains	Loupian	Saint-André-de-Sangonis
	Balaruc-le-Vieux		Saint-Bauzille-de-la-Sylve
	Bélarga		Saint-Félix-de-Lodez
	Bessan	Lézignan-la-Cèbe	Saint-Guilhem-le-Désert
	Bouzigues	Lieurancabrières	Saint-Guiraud
	Brignac	Marseillan	Saint-Jean-de-Fos
		Mourèze	Saint-Pargoire
	Cabrières	Montagnac	Saint-Pons-de-Mauchiens
	Canet	Mérifons	Saint-Saturnin-de-Lucian
	Campagnan	Mèze	Salasc
	Castelnau-de-Guers	Montbazin	Sète
	Cazouls-d'Hérault	Montpeyroux	Sorbs
	Celles		Soubès
	Ceyras	Nébian	Soumont
	Clermont-l'Hérault	Nézignan-l'Evêque	Tourbes
		Nizas	Tressan
	Florensac		
	Fontès	Octon	Usclas-du-Bosc
	Fozzières	Olmét-et-Villecun	Usclas-d'Hérault
	Frontignan		
		Paulhan	Valmascle
	Gigean	Pégairolles-de-l'Escalette	Valros
	Gignac	Péret	Vendémian
		Pézenas	Vias
		Pinet	Villeneuveville
	Jonquières	Plaisan	Villevyrc
		Pomerols	
	La Boissière	Popian	
	Lacoste	Poujols	
	Lagamas	Poussan	
	La Peyrade	Pouzols	
	La Vacquerie-et-Saint-		
Martin-de-Castries			
Lauroux			



Secteur	Communes		
<b>Secteur n°3 Béziers</b>	Abeilhan	Gabian	Quarante
	Agel	Graissessac	
	Aigne		Rieussec
	Aigues -Vives	Hérépian	Riols
	Assignan		Romiguières
	Avène	Joncels	Rosis
	Autignac		Roujan
	Azillanet	Lamalou-les-Bains	Roquebrun
		La Caunette	Roquessels
		La Livinière	Roqueredonde
	Babeau-Bouldoux	La Tour-sur-Orb	
	Bassan	Laurens	Saint-Chinian
	Beaufort	La Salvetat-sur-Agout	Saint-Etienne-d'Albagnan
	Bédarieux	Le Bousquet-d'Orb	Saint-Etienne-Estréchoux
	Berlou	Le Poujol-sur-Orb	Saint-Geniès-de-Fontedit
	Béziers	Le Pradal	Saint-Geniès-de-Varensal
	Boisset	Les Aires	Saint-Gervais-sur-Mare
	Boujan-sur-Libron	Le Soulié	Saint-Julien
	Brenas	Lespignan	Saint-Martin-de-l'Arçon
		Lieur-an-lès-Béziers	Saint-Jean-de-Minervois
	Cabrerolles	Lignan sur Orb	Saint-Nazaire-de-Ladarez
	Cambon-et-Salvergues	Lunas	Saint Pons de Thomières
	Camplong		Saint-Thibéry
	Capestang	Magalas	Saint-Vincent-d'Olargues
	Carlencas-et-Levas	Maraussan	Sauvian
	Castanet-le-Haut	Margon	Sérignan
	Cassagnoles	Maureilhan	Servian
	Causses et Veyran	Minerve	Siran
	Caussiniojous	Mons	Soumartre
	Caux	Montblanc	
	Cazedarnes	Montady	Taussac-la-Billière
	Cazouls-lès-Béziers	Montels	Thézan-lès-Béziers
	Cébazan	Montesquieu	
	Ceilhes-et-Rocozeles	Montouliers	Vailhan
	Cers	Murviel-lès-Béziers	Valras-Plage
	Cessenon-sur-Orb		Vendres
	Cesseroas	Neffiès	Velieux
	Colombiers	Nissan-lez-Enserune	Verreries de Moussans
	Colombières-sur-Orb		Vieussan
	Combes	Olargues	Villemagne-l'Argentière
	Corneilhan	Olonzac	Villeneuve-lès-Béziers
	Couloubres	Oupia	Villespassans
	Courniou		
	Creissan	Pailhès	
	Cruzy	Pardailhan	
		Pézènes-les-Mines	
	Dio-et-Valquières	Pierrerue	
		Poilhes	
Espondeilhan	Portiragnes		

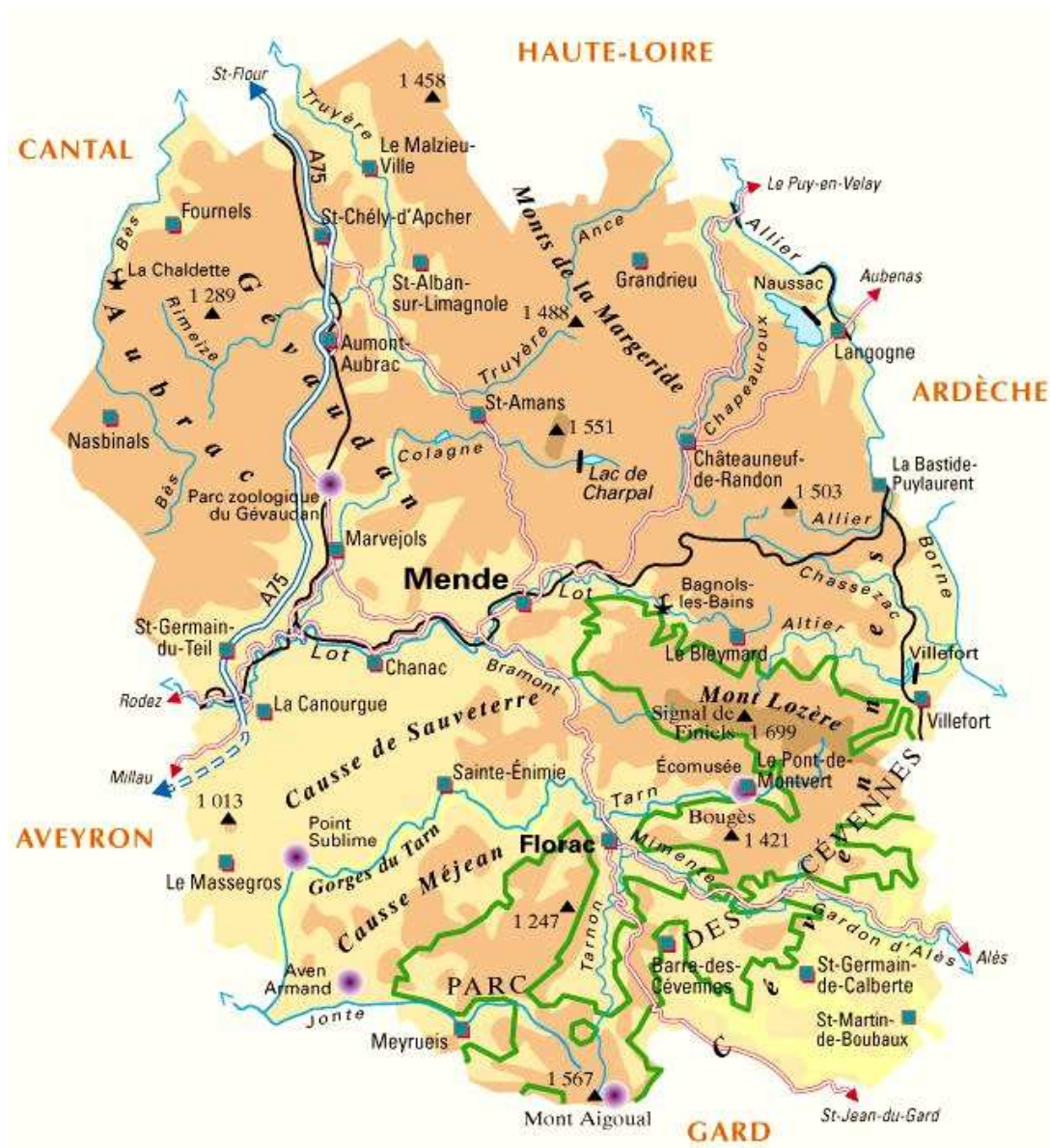


	Faugères Ferrières-Poussarou Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes Fos Fouzilhon Fraise-sur-Agout	Pouzolles Prades-sur-Vernazobre Prémian Puimisson Puissalicon Puisserguier	
--	---	---	--



# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Lozère »





## « Lozère »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 1 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

1) Le secteur LOZERE
----------------------

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n° 1 Lozère	1	Dimanche et jours fériés 9h – 13h	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Lozère  
5 rue du Toural  
48200 SAINT CHELY D'APCHER  
Tél. : 04 66 31 48 02  
Mail : [lozere@oncd.org](mailto:lozere@oncd.org)

– Tableau de la liste des communes du secteur de garde

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 Lozère</b>	Albaret le Comtal	Lachamp	
	Albaret Sainte-Marie	Lajo	Saint Julien d'Arpaon
	Allenc	Langogne	Saint Rome de Dolan
	Altier	Lanuéjols	Saint-Alban sur Limagnole
	Antrenas	Laubert	Saint-Amans
	Arzenc d'Apcher	Laval Atger	Saint-Andéol de
	Arzenc de Randon	Laval du Tarn	Clerguemort
	Aumont Aubrac	Le Bleymard	Saint-André Capcèze
	Auroux	Le Born	Saint-André de Lancize
		Le Buisson	Saint-Bauzile
	Badaroux	Le Chastel Nouvel	Saint-Bonnet de Chirac
	Bagnols les Bains	Le Collet de Dèze	Saint-Bonnet de
	Balsièges	Le Fau de Peyre	Montauroux
	Banassac	Le Malzieu Forain	Saint-Chély-d'Apcher
	Barjac	Le Malzieu Ville	Saint-Denis en Margeride
	Barre des Cévennes	Le Massegros	Sainte-Colombe de Peyre
	Bassurels	Le Monastier Pin Moriès	Sainte-Croix Vallée
	Bédouès	Le Pompidou	Française
	Belvezet	Le Pont de Montvert	Sainte-Enimie
	Blavignac	Le Recoux	Sainte-Eulalie
	Brenoux	Le Rozier	Sainte-Hélène
	Brion	Les Bessons	Saint-Etienne du
		Les Bondons	Valdonnez
	Canillac	Les Hermaux	Saint-Etienne Vallée
	Cassagnas	Les Laubies	Française
	Chadenet	Les Monts-Verts	Saint-Flour de Mercoire
	Chambon le Château	Les Salces	Saint-Frézal d'Albuges
	Chanac	Les Salelles	Saint-Frézal de Ventalon
	Chasseradès	Les Vignes	Saint-Gal
	Chastanier	Luc	Saint-Georges de Lévejac
	Châteauneuf de Randon		Saint-Germain de Calberte
	Chauchailles	Malbouzon	Saint-Germain du Teil
	Chaudeyrac	Marchastel	Saint-Hilaire de Lavit
	Chaulhac	Marvejols	Saint-Jean la Fouillouse
	Cheylard l'Evêque	Mas d'Orcières	Saint-Juéry
	Cocurès	Mas Saint-Chély	Saint-Julien des Points
	Cubières	Mende	Saint-Julien du Tournel
	Cubiérettes	Meyrueis	Saint-Laurent de Muret
	Cultures	Moissac Vallée Française	Saint-Laurent de Trèves
		Molezon	Saint-Laurent de Veyrès
	Esclanèdes	Montbel	Saint-Léger de Peyre
	Estables	Montbrun	Saint-Léger du Malzieu
		Montrodat	Saint-Martin de Boubaux
	Florac		Saint-Martin de Lansuscle
	Fontanes	Nasbinals	Saint-Maurice de Ventalon
	Fontans	Naussac	Saint-Michel de Dèze
	Fournels	Noalhac	Saint-Paul le Froid
Fraissinet de Fourques		Saint-Pierre de Nogaret	

	Fraissinet de Lozère	Palhers	Saint-Pierre des Tripiers
	Gabriac	Paulhac en Margeride	Saint-Pierre le Vieux
	Gabrias	Pelouse	Saint-Privat de Vallongue
	Gatuzières	Pied de Borne	Saint-Privat du Fau
	Grandrieu	Pierrefiche	Saint-Saturnin
	Grandvals	Pourcharesses	Saint-Sauveur de
	Grèzes	Prévenchères	Ginestoux
		Prinsuéjols	Saint-Sauveur de Peyre
	Hures la Parade	Prunières	Saint-Symphorien
		Quézac	Serverette
	Ispagnac		Servières
	Javols	Recoules d'Aubrac	Termes
	Julianges	Recoules de Fumas	Trélans
		Ribennes	
	La Bastide Puylaurent	Rieutort de Randon	Vébron
	La Canourgue	Rimeize	Vialas
	La Chaze de Peyre	Rocles	Villefort
	La Fage Montivernoux	Rousses	
	La Fage Saint-Julien		
	La Malène		
	La Salle Prunet		
	La Tieule		
	La Villedieu		





# Déclinaison départementale opérationnelle

## « Pyrénées-Orientales »





## « Pyrénées-Orientales »

### 1) Les secteurs de PDS dentaires

Le nombre de secteurs est arrêté à « 4 » sur le département des Pyrénées-Orientales selon le découpage suivant :

- |    |                             |
|----|-----------------------------|
| 1) | Le secteur PERPIGNAN        |
| 2) | Le secteur COTE ROCHEUSE    |
| 3) | Le secteur COTE RADIEUSE    |
| 4) | Le secteur ASPRES VALLESPIR |

Les gardes des secteurs 2, 3 et 4 sont organisées l'été. Ils sont ouverts du 1<sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1<sup>er</sup> dimanche de Septembre afin de répondre à la demande causée par l'afflux touristique.

### 2) L'organisation de la PDS dentaires

PDS Dentaires	Nombre de forfaits	Horaires	Lieu	
			Cabinet	Ets santé
Secteur n°1 Perpignan	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h	Cabinet	
Secteur n°2 Côte rocheuse (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°3 Côte Radieuse (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	
Secteur n°4 Aspres Vallespir (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	1	Dimanche et jours fériés 9h – 12h 14h – 17h (du 1 <sup>er</sup> dimanche de Juillet au 1 <sup>er</sup> dimanche de Septembre)	Cabinet	

### 3) Les coordonnées du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

Conseil de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Orientales  
 17 boulevard Kennedy  
 66000 PERPIGNAN  
 Tél. : 04.68.35.05.43  
 Mail : [pyrenees-orientales@oncd.org](mailto:pyrenees-orientales@oncd.org)

#### I – Tableau de la liste des communes

Secteur	Communes		
<b>Secteur n°1 PERPIGNAN</b>	Alenya	Glorianes	Rabouillet
	Amélie les Bains		Railleu
	Angoustrine	Ille/ Têt	Rasiguères
	Ansignan		Réal
	Arboussols	Joch	Reynes
	Argelès sur Mer	Jujols	Ria - Sirach
	Arles sur Tech		Rigarda
	Ayguatébia talau		Rivesaltes
		L'Albère	Rodes
	Bages	La Bastide	
	Baho	la Cabanasse	Sahorre
	Baillestavy	la Llagonne	Saillagouse
	Baixas	Lamanère	Saleilles
	Banyuls dels Aspres	Lansac	Salses le Château
	Banyuls sur Mer	Laroque des Albères	Sansa
	Belesta	Latour Bas Elne	Sauto
	Bolquère	Latour de Carol	Serdinya
	Bompas	Latour de France	Serralongue
	Boule d'Amont	Le Barcarès	Sorède
	Bouleternère	Le Boulou	Souanyas
	Bourg-Madame	Le Perthus	Sournia
	Brouilla	Le Soler	St André
		Le Tech	St Arnac
	Cabestany	Le Vivier	St Cyprien
	Caixas	Les Angles	St Estève
	Calce	Les Cluses	St Féliu d'Amont
	Calmeilles	Lesquerde	St Féliu d'Aval-Calce
	Camélas	Llauro	St Génis des Fontaines
	Campôme	Llo	St Hippolyte
	Campoussy	Llupia	St Jean Lasseille
	Canaveilles	Los Masos	St Jean Pla de Corts
	Canet Plage et Village		St Laurent de Cerdans
	Canohès	Mantet	St Laurent de Salanque
	Caramany	Marquixanes	St Marsal
Casefabre	Matemale	St Martin	
Cases de Pènes	Maureillas las Illas	St Michel de Llotès	

Cassagnes	Maury	St Nazaire
Casteil	Millas	St Paul de Fenouillet
Castelnou	Molitg	St Pierre dels Forcats
Catllar	Montalba le Château	Ste Colombe
Caudies de Conflent	Montauriol	Ste Léocadie
Caudiès de Fenouillèdes	Montbolo	Ste Marie la Mer
Cerbère	Montescot	
Céret	Montesquieu des Albères	Taillet
Claira	Montferrer	Tarerach
Clara	Montlouis	Targassonne
Codalet	Montner	Taulis
Collioure	Mosset	Taurinya
Conat		Tautavel
Corbère	Nahuja	Terrats
Corbère les Cabanes	Néfiach	Théza
Corneilla de Conflent	Nohedes	Thues
Corneilla del vercol	Nyer	Thuir
Corneilla la Rivière		Tordères
Corsavy	Olette	Torreilles
Coustouges	Oms	Toulouges
	Opoul Perillos	Tresserre
Dorres	Oreilla	Trévillach
	Ortaffa	Trilla
Egat	Osséja	Trouillas
Elne		
Enveitg	Palau de Cerdagne	Ur
Err	Palau del Vidre	Urbanya
Escarro	Passa	
Espira de Conflent	Perpignan	Valcebollère
Espira de l'Agly	Peyrestortes	Valmanya
Estagel	Pezilla de Conflent	Vernet les Bains
Estavar	Pézilla rivière	Villefranche de Conflent
Estoher	Pia	Villelongue de Salanque
Eus	Planes	Villelongue del Monts
Eyne	Planezes	Villemolaque
	Pollestres	Villeneuve la Raho
Felluns	Ponteilla	Villeneuve la Rivière
Fenouillet	Port Vendres	Vinça
Fillols	Porta	Vingrau
Finestret	Porte Puymorens	Vira
Font Romeu Odeillo Via	Prades	Vives
Fontpedrouse	Prats de Mollo la Preste	
Fontrabieuse	Prats de Sournia	
Formiguères	Prugnanes	
Fosse	Prunet et Belpuig	
Fourques	Puyvalador	
Fuilla	Py	

<b>Secteur n°2</b> <b>COTE</b> <b>ROCHEUSE</b>	Argelès Plage Argelès Village Banuyls sur Mer	Cerbère Collioure Elne	Palau del Vidre Port Vendres St André
--	---	------------------------------	---

<b>Secteur n°3</b> <b>COTE</b> <b>RADIEUSE</b>	Alenya Bompas Cabestany Canet Plage Canet Village	Claira Le Barcares Pia Saleilles St Cyprien Plage	St Cyprien Village St Nazaire ST Laurent Salanque Saleilles Toreilles Villeneuve de la Raho
--	---	---	---

<b>Secteur n°4</b> <b>ASPRES</b> <b>VALLESPIR</b>	Amélie les bains Bages Ceret Laroque des Albères	Le Boulou Montescot Ponteilla Sorede	St Genis des Fontaines St Jean Pla de Corts Thuir
---	---	---	---

## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2015 – du 24 septembre 2015**

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône, Officier de la légion d'honneur - Chevalier de l'ordre national du mérite ;  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault ;  
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département des Hautes-Alpes ;  
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département du Var, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Le Préfet du département de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
Le Préfet du département de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite - Chevalier du Mérite Agricole ;

***Vu** le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;*  
***Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;*  
***Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;*  
***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*  
***Vu** le code de la santé publique ;*  
***Vu** le code de la route ;*  
***Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*  
***Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;*  
***Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;*  
***Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;*  
***Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;*  
***Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;*  
***Vu** les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;*  
***Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;*  
***Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;*  
***Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;*  
***Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;*  
***Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;*



**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

**Vu** les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014, Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

**Vu** la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

**Considérant** que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA et Languedoc-Roussillon ;

## ARRETEMENT

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1** : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules (PM<sub>10</sub>).

#### **Article 2** : Définitions

« Episode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) » : épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions .

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

### **Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en oeuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

**TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES**  
**Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte**

**Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon**

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (R.221-1 du code de l'environnement)		OZONE (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	PARTICULES (PM <sub>10</sub> ) moyenne journalière en µg/m <sup>3</sup>	DIOXYDE D'AZOTE (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>		<b>180 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b>	
<b>SEUILS D'ALERTE</b>	<b>pour une protection sanitaire de toute la population</b>	<b>240 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>400 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives  (ou <b>200 µg/m<sup>3</sup></b> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)	
	<b>pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	<b>Niveau 1</b>			<b>240 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives
		<b>Niveau 2</b>			<b>300 µg/m<sup>3</sup></b> pendant 3 heures consécutives
		<b>Niveau 3</b>			<b>360 µg/m<sup>3</sup></b>

**Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon**

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

### **TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFERATORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON**

#### **Procédures préfectorales d'information et de recommandation - procédures préfectorales d'alerte**

##### **Article 6 : Modalités de mise en oeuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation**

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou les préfectures des départements concernées ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée ;
- de l'Agence Régionale de Santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est ;
- du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

##### **Article 7 : Modalités de mise en oeuvre de la procédure préfectorale d'alerte**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région PACA et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

A réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

A réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

### **Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte**

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM<sub>10</sub> et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

### **Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet**

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

### **Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte**

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>), au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

### **Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte**

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

## **TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES REGLEMENTAIRES DE REDUCTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON - MESURES D'URGENCE**

### **Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranée.

### **Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures**

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM<sub>10</sub>), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes du Sud, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et des onze départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces onze départements.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite



Michel CADOT

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-  
Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Patricia WILLAERT

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUÑEZ

Le Préfet du département des Hautes-Alpes



Pierre BESHARD

Le Préfet du département du Var  
Officier de la Légion d'Honneur



Pierre SOUBELET

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Adolphe COLRAT

Le Préfet du département de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Bernard GONZALEZ



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet du département du Hérault,



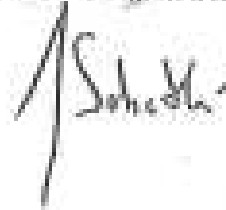
**Pierre de BOUSQUET**

Le Préfet du département du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur



**Didier MARTIN**

Le Préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur



Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole



**Josiane CHEVALIER**

Le Préfet du département de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Hervé MALHERBE**

## **Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte**

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

### **Secteur industriel**

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

### **Secteur transport**

#### Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

### **Secteur résidentiel et tertiaire**

#### Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

### **Secteur agricole**

#### Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence - sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

## **Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants - mesures d'urgence - qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte**

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

### **Secteur industriel**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

### **Secteur des transports**

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d'un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d'infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d'épisode de pollution à l'ozone, aux particules (PM<sub>10</sub>) et dioxyde d'azote. L'affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l'accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquittement d'un péage. Une information permettant le choix d'itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d'indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d'application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l'article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R311-1 du code de la route.

Conformément à l'article L.223-2 du code de l'environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
  - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
  - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
  - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et le cas échéant aux transports terrestres associés.

### **Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert  
L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).
- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

### **Secteur agricole**

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

### **Divers**

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

### Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM <sub>10</sub> , au dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) et à l'ozone (O <sub>3</sub> ) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

#### Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

## **Secteur des transports**

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

## **Secteur agricole**

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.